

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2015

## DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 354

présenté par

Mme Chapdelaine, M. Raimbourg, Mme Mazetier, Mme Corre, Mme Dagoma, M. Clément, Mme Le Dain, Mme Carrey-Conte, M. Popelin, Mme Capdevielle, Mme Bareigts, M. Alexis Bachelay, Mme Untermaier, Mme Zanetti, Mme Laurence Dumont, M. Valax, Mme Crozon, Mme Descamps-Crosnier, M. Aviragnet, M. Said, Mme Pochon, Mme Sommaruga, Mme Olivier, Mme Appéré, M. Pietrasanta, Mme Khirouni, M. Robiliard, M. Mennucci, M. Destans, Mme Tallard, Mme Bouziane-Laroussi, M. Goasdoué, Mme Tolmont et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 13 QUINQUIES**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette carte de séjour temporaire arrivée à expiration est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 316-3 du CESEDA, telle que modifié dans sa rédaction par l'article 13 quinquies du projet de loi, prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire aux étrangers qui bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-13 du code civil, en raison de la menace d'un mariage forcé.

L'amendement présenté vise à permettre le renouvellement de plein droit de cette carte de séjour temporaire pour les étrangers victimes de mariage forcé selon les mêmes dispositions que celles prévues actuellement pour les étrangers qui bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil en raison des violences commises par leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin, en application des dispositions de l'article L. 316-3.